

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **7 février 2022**, le Conseil communal a décidé :

Préavis du Conseil communal n° 14/2021 relatif à la fixation des indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026 :

Par voie d'amendement, les indemnités pour les postes suivant ont été acceptées

par séance de commission ad hoc	35.00
par <i>séance</i> pour l'huissier	55.00

à la majorité (49 oui, 0 non, 1 abstention).

Par voie de sous-amendement, les indemnités pour le poste suivant ont été acceptées

par rapport de la Commission de gestion	300.00
---	--------

Pour les autres postes, les indemnités telle que présentées dans le préavis ont été acceptées :

par séance de Conseil	25.00
par réunion du Bureau du Conseil	35.00
par séance de la Commission de gestion	35.00
par séance de la Commission des finances	35.00
par rapport de la Commission des finances	75.00
par rapport de commission ad hoc	75.00
par année pour la Présidence	1'800.00
par année pour la Secrétaire	6'000.00
par jour pour le dépouillement des votations	60.00
par jour pour le dépouillement des élections	150.00

- D'accepter de fixer pour la législature 2021 – 2026, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2021, les indemnités du Conseil communal et de ses organes comme indiqué précédemment ;
- D'accepter que le Conseil sortant statue sur les indemnités du Conseil de la législature suivante.

à l'unanimité (50 oui, 0 non, 0 abstention).

Préavis municipal n° 15/2021 relatif à la rémunération des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026 :

- De refuser le préavis municipal n° 15/2021 relatif à la rémunération des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026 ;

à la majorité (21 oui, 25 non, 7 abstentions).

Préavis municipal 16/2021 relatif à la modification du règlement du Conseil communal :

Par voie d'amendement, la modification suivante a été acceptée :

« Art. 40.- Le Conseil communal élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner

- *Tout objet relevant de l'aménagement du territoire tels que les plans directeurs, plans généraux ou partiels d'affectation ou de quartier ainsi que les règlements y relatifs ;*
- *Tout projet d'équipements collectifs, tels que les constructions scolaires ou sportives et les bâtiments communaux.*

Elle n'intervient que sur présentation d'un préavis municipal. Elle est à disposition de toutes les autres commissions, pour l'examen des questions en relation avec l'urbanisme de la commune.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont nommés lors de la séance d'installation du conseil pour un an, avec rééligibilité. Elle désigne son rapporteur ».

à la majorité (47 oui, 1 non, 2 abstentions).

- De refuser la modification de l'article 40 concernant la nomination d'une nouvelle commission permanente nommée « commission d'urbanisme » telle que proposée initialement par le Conseil communal ;

à l'unanimité (50 oui, 0 non, 0 abstention)

- D'accepter le contre-projet proposé par la Municipalité concernant la modification de l'article 40 concernant la nomination d'une nouvelle commission permanente nommée « commission d'urbanisme » (compte tenu de l'amendement précité);

à la majorité (48 oui, 0 non, 2 abstention)

- D'accepter la modification de l'article 44 (45 selon la future numérotation du règlement) pour introduire la notion de majorité au niveau du vote ;
- D'accepter de renoncer à modifier les articles 38 et 39 concernant la nomination d'un Président pour les commissions de gestion et des finances (prévus à l'article 41 alinéa 3 (ancienne version), respectivement 42 alinéa 3 (nouvelle version)) ;

- D'accepter l'introduction de l'article 83 relatif aux groupes politiques au chapitre VI sous le titre II ainsi que la modification de l'article 37 pour une représentation équilibrée des groupes dans les commissions.

Le préavis municipal est accepté compte tenu des éléments précités

à la majorité (47 oui, 2 non, 1 abstention).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de la décision décrite ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

Le Conseil communal a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- MM. Yannick Maury, Romain Roseng et Mme Marie-Claire Leiser sont nommés dans la commission chargée d'étudier et de rapporter à la Municipalité sur le préavis municipal n° 01/2022 relatif à la création d'un « point i » dans l'Hôtel Le Funi .
- MM. André Rossier, Gaël Girardet et Jean-Claude Huot sont nommés dans la commission chargée d'étudier et de rapporter à la Municipalité sur préavis municipal n° 02/2022 relatif à la vente partielle de la parcelle communale n° 42 à M. et Mme David et Jacinta Caetano Lopes.
- M. Alexis Carrel et Mmes Pia Belaïd et Sandrine Bachofner sont nommés dans la commission chargée d'étudier les statuts de la future association intercommunale de Vy de Mauraz.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 10 février 2022